

Conseiller des activités physiques et sportives – conditions d'inscription et épreuves - externe

Mise à jour : 28 juillet 2016

Le concours externe d'accès au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir.

Les conditions d'inscription

- ouvert aux candidats titulaires un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

ou

- un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

→ Pour les candidats ne possédant pas le ou les diplôme(s) requis, il existe la possibilité de faire une demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les épreuves

Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission dont une épreuve facultative.

Épreuves d'admissibilité :

→ Une épreuve écrite consistant en la **réponse à six questions** portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

- Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- De l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- De la sociologie des pratiques sportives ;
- De la gestion financière appliquée aux services des sports ;
- De la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;
- Des sciences biologiques et des sciences humaines, (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.

→ La rédaction d'une **note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives ; (durée : quatre heures ; coefficient 4).

Épreuves d'admission :

→ Une **épreuve physique** comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course (coefficient 1).

→ Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

→ Une épreuve orale facultative de **langue étrangère**. Les candidats choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue (durée : quinze minutes après une préparation de même durée, coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié – statut particulier

Décret n° 93-555 du 26 mars 1993 modifié – concours

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade